

Brussels, 9/04/2010
C/2010/2056

Monsieur le Président,

La Commission européenne remercie le Sénat français de son avis du 10 décembre 2009 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen {COM(2009)154}.

En ce qui concerne l'analyse du respect du principe de proportionnalité, la Commission souhaite clarifier les points suivants:

La proposition contient des règles communes portant uniquement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que sur un certificat successoral européen. La proposition ne vise ni à remplacer, ni à harmoniser le droit successoral, le droit de la famille, ou le droit de propriété ou encore le droit fiscal des Etats membres. Les lois nationales en la matière continueront à s'appliquer telles qu'elles sont en vigueur, avec leurs spécificités.

En ce qui concerne le droit successoral, le règlement contient un subtil équilibre entre deux objectifs majeurs: l'objectif d'assurer, d'une part, la sécurité juridique et la possibilité de planifier sa succession et, d'autre part, la protection des intérêts légitimes de proches, notamment du conjoint et des enfants survivants, grâce au mécanisme de la réserve héréditaire. Afin de réaliser cet équilibre, le règlement prévoit un critère unique qui permettra de déterminer à la fois la compétence des autorités et la loi applicable. Ce critère est celui de la dernière résidence habituelle du défunt. Cette règle est la plus répandue parmi les Etats membres et coïncide fréquemment avec la localisation des biens.

Le règlement permet néanmoins au futur défunt d'opérer un choix de loi limité à sa nationalité pour régir sa succession. Cette possibilité permettra au futur défunt qui le souhaite de planifier sa succession à l'avance sans que cela n'affecte négativement sa mobilité dans l'Union et lui permet de conserver, s'il le souhaite, des liens privilégiés avec son pays d'origine.

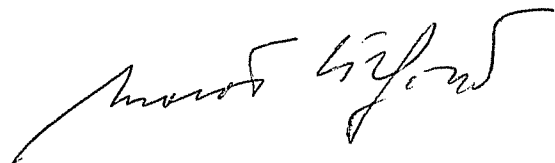
Monsieur Jean BIZET
Président de la Commission des affaires européennes
Sénat de la République de France

Cet équilibre très important permet de concilier ces deux objectifs majeurs du règlement dans le respect des traditions nationales des Etats membres. La Commission tient à souligner que le règlement a pour objectif majeur de préserver le système de la réserve héréditaire, en requérant toutefois aux Etats Membres de reconnaître mutuellement leurs systèmes nationaux. Les règles nationales concernant la réserve héréditaire présentent des différences, par exemple par rapport à la part réservée aux différents héritiers. La proposition de règlement prévoit que la loi désignée par le règlement ne pourra pas être considérée comme étant contraire à l'ordre public au seul motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes des modalités nationales de l'Etat du for. Outre les cas où les modalités de la réserve héréditaire sont concernées, la proposition de règlement maintient la possibilité, dans un cas concret et de façon exceptionnelle, de refuser l'application d'une loi étrangère pour des motifs d'ordre public du for.

Le risque qui est soulevé par le Sénat, selon lequel un ressortissant français tenterait d'échapper aux dispositions françaises concernant la réserve héréditaire, existe déjà aujourd'hui. Dans le cadre du futur règlement, ce risque semble limité en pratique. Tout les États Membres qui participent à l'application du règlement connaissent le mécanisme de la réserve héréditaire. Ce mécanisme n'existe pas au Royaume Uni, à l'exception de l'Écosse. Toutefois, le Royaume-Uni a décidé, du moins à ce stade, de ne pas participer à l'adoption du futur règlement. Il en résulte que le droit national continuera à régir la reconnaissance et l'exécution des décisions en provenance du Royaume-Uni.

La Commission espère que ses explications répondent aux attentes du Sénat français telles qu'exprimées dans son avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Godeaux". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.